

## Annexe 3.1. Coopération

### Règles spécifiques régissant l'attribution de subventions pour des programmes de coopération et d'éducation au développement.

Il est essentiel de considérer le Règlement Général des Subventions. Ce texte contient des aspects importants dont il faut tenir compte avant de présenter le dossier de demande.

Le Plan directeur de la Coopération et l'éducation de la Mairie de Donostia 2012-2015 pour le développement humain durable a pour mission de contribuer à la transformation sociale pour un monde plus juste et à l'éradication de la pauvreté structurelle et l'inégalité, par le biais de l'accompagnement de processus de développement endogène cohérents et de qualité au Sud et l'encouragement dans notre ville d'initiatives de transformation sociale basées sur tous les droits humains, l'égalité des femmes et des hommes, la durabilité de l'environnement, la non-violence et la solidarité internationaliste. Lorsqu'on définit les principes de la coopération que Donostia veut soutenir, nous parlons de concepts comme le développement humain durable et endogène, la solidarité entre les peuples, l'équité entre les genres, la coresponsabilité et la cohérence, l'appropriation et le caractère structurel, la complémentarité et la coordination, la participation, la qualité, l'efficacité et la transparence.

Parmi les moyens envisagés par le Plan afin de concrétiser les actions d'éducation et de coopération à développer, on trouve l'appel d'offres publique de subventions de mise en concurrence libre et l'engagement à continuer avec la stabilité temporelle (publication des conditions dans le premier trimestre de chaque année), avec la répartition du budget suivante : 70% consacré à coopération et 30% à des initiatives de transformation sociale dans le Nord, ainsi qu'à continuer avec le financement du 100% du montant demandé, en plus que de réduire les délais et de minimiser au maximum les démarches administratives afin de faciliter le travail aux entités.

Le bout de cet appel à subventions annuel est de soutenir des actions de développement sous la forme de processus à long terme, stables et fruit de la connaissance profonde de la réalité et des relations solides avec le correspondant local.

### Budget

À cette fin, la Mairie fixe le montant de 747694,00 euros pour subventionner les projets décrits ci-dessus.

#### Annexe 3.1.1. Subventions pour des projets de coopération au développement

##### 1. Objet

Ces subventions ne comprennent pas celles concernant la sensibilisation et l'éducation au développement, un poste particulier leur étant réservé dans le cadre de cet appel à subventions.

## 2. Priorités d'attribution

D'après les indications du Plan directeur, on favorisera spécialement les processus et projets dont les objectifs sont la promotion et la garantie des droits humains, la participation, le renforcement des communautés, l'équité entre les genres, la souveraineté alimentaire et la consommation consciente et responsable.

## 3. Conditions à remplir

### 3.1. Entités demandeuses

3.1.1 Peuvent accéder aux subventions, objet de cette procédure d'attribution, les entités qui répondent aux exigences suivantes :

a) Être à but non lucratif.

b) Avoir la coopération au développement, et/ou la promotion de la solidarité entre les peuples comme objectifs, ainsi que le développement d'activités correspondant aux objectifs de cet appel à subventions.

c) Avoir une présence réelle et une activité dans la ville, justifier l'organisation de deux activités publiques de sensibilisation ou d'éducation pour le développement à Donostia, au cours des deux dernières années.

d) Être inscrite au registre municipal des associations et être à jour des actualisations.

3.1.2. Une subvention pourra également être demandée par les consortium ou groupements d'entités, dépourvue de personnalité juridique. Une entité doit être désignée pour représenter le groupement pour remplir les obligations qui, en tant que bénéficiaire, sont celles du groupement. Cette entité représentera le consortium.

Toutes les organisations membres du consortium devront être des entités à but non lucratif et être formellement enregistrées sur les registres officiels des associations du Pays basque.

En outre, aucune des entités, membres du consortium ne peut être frappée d'interdiction de recevoir des subventions, en vertu de l'article 13.2 de la Loi Générale sur les Subventions 38/2003.

3.1.3. Sont expressément exclues du présent appel :

a) Les institutions gouvernementales de coopération.

b) Les entités qui ne sont pas dûment enregistrées. Cette exigence peut être dérogée, à titre exceptionnel, conformément à l'article 3 du Règlement général.

c) Les entreprises ou autres instances à but lucratif.

d) Les entités ne satisfaisant pas aux exigences énoncées par le Règlement général.

### 3.2. Projets

On stimulera des initiatives de développement qui, en réponse des demandes directes des ONGD et des mouvements sociaux et populaires du Sud, accompagnent des processus à long terme de transformation sociale et de lutte contre la pauvreté encadrés dans le paradigme de Développement humain durable et endogène et qui partagent les lignes transversales privilégiées par ce Plan.

Les projets, objet de la demande, doivent remplir les conditions suivantes :

a) Ils seront intégrés au paradigme de Développement humain durable et endogène.

b) Ils doivent comprendre la perspective de genre dans toutes leur phases, puisqu'aucun projet n'est neutre en termes du genre et un projet sans cette perspective nuit la position des femmes. En plus, la présentation des projets doit comprendre les données des personnes du groupe cible désagrégées par sexe, doit veiller à utiliser une langue non sexiste et à présenter les images des femmes et des hommes d'une façon équilibrée et non stéréotypée.

c) Ils doivent assumer la population du groupe cible, non pas comme bénéficiaire, mais comme titulaire de droits et favoriser le renforcement des capacités des personnes afin d'avancer dans leur exigence.

d) Les projets doivent être intégrés dans des processus de qualité à long terme et ils doivent informer, justifier et établir un lien cohérent entre les besoins, les objectifs, les résultats, les activités et les ressources pour la mise en œuvre, la faisabilité, etc. en remplissant le formulaire prévu à cet effet

e) Indiquer clairement la viabilité écologique et sociale future du projet, en tant que partie d'un processus.

f) L'entité demandeuse doit démontrer une connaissance et une capacité d'action suffisantes sur le projet à subventionner, ainsi que son engagement avec le Développement humain durable et endogène dans ses activités internes et externes.

g) Le correspondant local doit posséder une personnalité juridique propre et fournir des informations suffisantes sur la participation de la population et de la communauté cible, et il sera aussi engagé avec le Développement humain durable et endogène dans ses activités internes et externes.

### 4. Dossier de demande

Les entités qui déposent une demande de subvention sont tenues de constituer un dossier qui doit contenir les documents suivants :

a) Formulaire général (formulaire 11200n)

b) Original du **projet (formulaire 11205n)**, de l'activité ou du programme destiné à être subventionné, avec le **Budget de recettes et dépenses**, signé par la personne responsable du Secrétariat et de la Présidence de l'entité en indiquant nom et prénom et numéro de carte d'identité. Les renseignements concernant le projet seront détaillés **de préférence sur le formulaire 11205n**, qui contient les données minimales de description du projet et du budget.

Le budget détaillé sera présenté en euros, en indiquant les ressources locales et spécifiques, les subventions demandées ou accordées, les taux de change, etc. Chaque poste devra détailler le nombre d'unités et le prix unitaire. Pour les achats de biens et d'équipements dépassant 2000 euros sera nécessaire de présenter un devis établi par le fournisseur.

c) Déclaration selon laquelle l'entité est à jour des ses obligations fiscales (Impôts et Perception municipale) et en matière de cotisations à la Sécurité Sociale, si l'autorisation pour être vérifiée d'office n'es pas présentée.

Les entités qui paient leurs impôts hors du Territoire historique du Guipuscoa sont tenues de présenter toujours les déclarations des Administrations fiscales correspondantes.

d) **Documentation relative au correspondant local**, avec justification de son expérience en programmes communautaires ou de développement.

e) **Document qui reflète les droits et obligations concernant le projet de l'entité demandeuse et du correspondant local**, en indiquant expressément que tous les biens meubles et immeubles issus du projet deviendront propriété de la population cible ou des institutions qui la représentent.

f) **Documentation justifiant** la réalisation d'au moins deux activités publiques de sensibilisation ou d'éducation au développement à Donostia-San Sebastián, au cours des deux dernières années.

g) Si un groupement ou consortium constitue un dossier de demande de subventions, **la convention et le rôle** de chacune des entités devront être présentés, en précisant les raisons qui ont conduit à former le groupement, les engagements pris par chaque membre, les montants de subvention à appliquer à chacun d'entre eux et l'engagement de non dissolution du groupement avant le délai de prescription (quatre ans) prévu par les articles 39 et 65 de la Loi Générale des Subventions.

h) Annexer les documents que l'entité considère dont il faut tenir compte.

i) La totalité des documents énumérés dans le Règlement Général.

## 5. Critères d'évaluation

Pour l'évaluation correcte des projets, les données suffisantes pour justifier ce qui est dit et

formulé doivent être communiquées.

Les entités qui considèrent que l'un des éléments ne doit pas être évalué doivent justifier ce point de vue.

Le score maximum est de 209 points.

Pourront seuls être subventionnés, les projets qui obtiennent 100 points au minimum et, dans le même temps, obtiennent un tiers de la note maximale possible pour chaque section (Entités/Domaines d'intérêt spécial/Qualité technique du projet).

Le montant disponible sera réparti en fonction de la note globale obtenue, en commençant par l'entité qui a obtenu le score le plus élevé et ainsi de suite jusqu'à épuisement des fonds.

Au cas où le dernier projet financé n'atteint pas 75% du montant demandé, on procédera à soustraire 7% au maximum du montant demandé des projets précédents.

## A. - ENTITÉS (44 POINTS)

### 1.1. ENTITÉ DEMANDEUSE (24 points)

- ▶ L'entité demandeuse possède l'expérience et la capacité technique pour gérer le projet. 5.-
- ▶ L'entité demandeuse dispose d'une présence réelle dans la ville de Donostia-San Sebastián, accrédité par le nombre d'affiliés, des bureaux ouverts au public, du personnel technique, des activités dans la ville et l'appartenance à des réseaux reconnus dans la ville (Conseil Municipal pour la Coopération, Coordination des ONGD, Plateforme Pauvreté zéro, etc.) et elle va gérer le projet depuis Donostia. 5.-
- ▶ Le projet est une prolongation des actions financées par la mairie de Donostia. 3.-
- ▶ L'entité demandeuse a intégré une perspective de genre dans son travail interne et externe et dans sa structure. 3.-
- ▶ L'entité demandeuse envisage la non-violence active comme une valeur stratégique qui se concrétise dans les objectifs et les méthodes de travail. 2.-
- ▶ L'entité demandeuse envisage les valeurs écologiques et environnementales durables dans son travail. 2.-
- ▶ L'entité demandeuse est client et/ou partenaire de la banque éthique. 2.-
- ▶ L'entité demandeuse est un consortium d'ONG locales. 3.-

### 1.2. ENTITÉ LOCALE (18)

- ▶ Le correspondant local doit posséder une trajectoire d'action et une connaissance de la région et de la population au sein de laquelle le projet sera exécuté. 4.-
- ▶ Le correspondant local a intégré une perspective de genre dans son travail interne et externe et dans sa structure. 3.-
- ▶ Le correspondant local envisage la non-violence comme une valeur stratégique qui se concrétise dans les 2.-

objectifs et les méthodes de travail.

- ▶ Le correspondant local envisage les valeurs écologiques et environnementales durables dans son travail. 2.-
- ▶ Existence d'antécédents de collaboration sur des projets entre l'entité demandeuse et le correspondant local. 2.-
- ▶ Le projet envisage le travail coordonné, en consortium ou la collaboration entre différentes entités 4.-

## 2. DOMAINES D'INTÉRÊT SPÉCIAL (84 POINTS)

### 2.1. PARTICIPATION ET RENFORCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ. (31 points)

- ▶ La population du groupe cible participe à l'identification, exécution et gestion du projet. 5.-
- ▶ Le projet contribue à créer des processus et des espaces de participation réelle des femmes et des hommes de la population destinataire. 5.-
- ▶ Le projet favorise le renforcement du tissu associatif et la mise en place de réseaux. 4.-
- ▶ Le projet stimule le travail à travers des groupes locaux existants, comme les coopératives, organisations de base, communautaires, comités de développement, etc. 4.-
- ▶ Une institution publique locale représentative et démocratique participe ou soutien le projet. 2.-
- ▶ Le projet favorise ou renforce les rapports de connaissance mutuelle et l'échange d'expériences, personnes et ressources entre les groupes du Sud et de Donostia-San Sebastián. 5.-
- ▶ Le projet envisage des actions de formations orientées au renforcement des capacités et de la dimension communautaire et organisationnelle. 4.-
- ▶ L'échange de savoirs est encouragé, celui de connaissances et d'expériences entre les sujets impliqués dans le projet, de manière à ce que l'Éducation pour le Développement soit favorisée. 2.-

### 2.2 ÉQUITÉ ENTRE LES GENRES (16)

- ▶ La femme a un rôle essentiel à jouer en tant que sujet politique, social et économique du développement. 6.-
- ▶ Le projet encourage la participation des femmes aux espaces de décision, dans le cadre communautaire et public. 5.-
- ▶ Le projet prévoit la réalisation d'actions de formation afin d'atteindre l'autonomisation des femmes. 2.-
- ▶ Le projet prévoit la réalisation d'actions de capacitation afin d'atteindre la déconstruction de la masculinité hégémonique et la promotion de nouveaux modèles de masculinité égalitaire des hommes 3.-

### 2.3 DROITS HUMAINS (19)

- ▶ Le projet encourage la défense et le renforcement des droits humains. 5.-
- ▶ Le projet encourage la défense et le renforcement des droits spécifiques des femmes: une vie libre de violence, les droits sexuels et reproductifs et ceux associés à la grossesse. 3.-
- ▶ Le projet soutien les peuples sans État dans leur lutte pour la récupération de leur territoire et favorise la reconnaissance et le respect des identités culturelles locales, et plus particulièrement des langues minoritaires. 4.-
- ▶ Le projet soutien des collectifs spécialement vulnérables et/ou discriminés: l'enfance, des populations rurales et/ou urbaines refoulées, des zones de conflit, des populations réfugiées, déplacées ou retournées, des populations discriminées à cause de leur ethnie, de leur indigénisme ou des raisons socioéconomiques. 4.-
- ▶ Le projet favorise la formation-dénonciation des impacts de l'environnement. 3.-

#### 2.4 LA NON-VIOLENCE ACTIVE (8 points)

► Le projet envisage des actions de dénonciation et de revendication au niveau local et international, par la non-violence active. 3.-

► Le projet contribue à la résolution des conflits par l'utilisation de la non-violence active. 5.-

#### 2.5 SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (5 points)

► Le projet contribue à la construction de la souveraineté alimentaire. 5.-

#### 2.6 CONSOMMATION CONSCIENTE ET RESPONSABLE (5 points)

► Le projet favorise la consommation consciente et responsable. 5.-

### **3. Qualité technique du projet : 81 points**

#### 3.1. PROJET (61 points)

► Le projet offre une information adéquate sur le contexte et la réalité auxquels il répond et justifie sa nécessité ou son opportunité. 5.-

► Une information est offerte sur la manière dont le projet a été identifié et formulé. 4.-

► Un diagnostic préalable au projet a été réalisé 3.-

► Des groupes de femmes et d'hommes, avec des caractéristiques spécifiques, sont définis au sein de la population destinataire. 4.-

► Le projet tient compte des caractéristiques et des conditions des femmes et des hommes destinataires pour déterminer les méthodes à suivre, en respectant les rythmes et les dynamiques d'analyse, de réflexion, et de prise de décisions des participants.

► Les objectifs, indicateurs et résultats attendus du projet sont définis avec précision. 4.-

► Au nombre des résultats attendus, on prévoit la participation équitable des femmes et des hommes aux bénéfices du projet. 4.-

► Les résultats envisagent d'éventuels effets indirects positifs ou négatifs pour les femmes et les hommes. 3.-

► Les indicateurs concrets, objectifs et vérifiables permettent d'aller au-delà de la simple description et mesure des résultats, en facilitant l'analyse et l'interprétation de ce qui s'est passé au cours du projet. 2.-

► Il existe une cohérence entre la justification de l'action, les objectifs posés, les activités proposées et les résultats attendus. 4.-

► Le projet s'inscrit dans une stratégie de développement plus large de l'entité demandeuse et du correspondant local qui dépasse son exécution. 5.-

► Le projet contient suffisamment d'information sur les questions techniques (viabilité technique) 4.-

► Le projet garantit la viabilité financière dans sa totalité et non pas seulement de la partie pour laquelle la subvention est sollicitée. 4.-

► Le projet favorise l'impact écologique positif. 3.-

► Le projet favorise l'usage responsable et efficace de ressources et d'énergie. 3.-

► Le projet garantit la pérennisation, après que l'aide externe ait été conclue. 5.-

### 3.2. BUDGET (13 points)

- ▶ Le budget est détaillé et adapté aux activités présentées. 6.-
- ▶ Il y a un rapport approprié entre les activités, les moyens, les coûts et le nombre de personnes du groupe cible. 4.-
- ▶ Les ressources prévues sont faciles d'accès pour les femmes et les hommes du groupe cible. 3.-

### 3.3. SYSTÉMATISATION ET ÉVALUATION (7points)

- ▶ Le projet décrit la manière dont sera réalisé son suivi par le correspondant et par l'entité demandeuse. 4.-
- ▶ Il est prévu de réaliser une évaluation ou une systématisation du projet. 3.-

Outre l'application des critères exposés, le Bureau de Coopération, pourra comparer le parcours de l'entité, consulter Euskal Fonda, la Coordinatrice d'ONGD et d'autres instances et, au besoin, avoir un entretien avec l'entité requérante.

## 6. Instruction et proposition

L'instruction des procédures est assurée par la technicienne de Coopération.

La commission d'évaluation, mentionnée dans l'article 9 du Règlement général sera composée de :

- La directrice du Service d'Enseignement et promotion sociale, ou la personne qu'elle aura déléguée.
- La responsable du Service de coopération, d'égalité, des droits de l'homme et de la diversité culturelle ou la personne qu'elle aura déléguée.

La Commission d'Évaluation informera la Conseil Municipal de Donostia sur la proposition provisoire de concession de subvention, avant approbation définitive.

## 7. Résolution

7.1. L'organe compétent pour statuer sur la procédure est le Comité Exécutif local de la Mairie de Donostia-San Sebastián.

7.2. Le délai maximum pour dicter et publier ou signifier les résolutions sera de six mois. Une fois ce délai écoulé sans que la résolution expresse n'ait été signifiée, les personnes requérantes pourront juger leurs demandes de subvention comme étant déboutées.

## 8. Montant de la subvention

8.1 La subvention ne dépassera en aucun cas 80 % du montant total du projet. Les apports estimés du correspondant local, le cas échéant, devront être expliqués en détail.

8.2 La somme accordée sera 100 % de celle demandée. Dans tous les cas, cette dernière ne pourra pas dépasser 80 % du montant total du projet ni les limites quantitatives qui sont établies aux points 8.4, 8.5 et 8.6.



8.3 Les recettes générées par le projet subventionné devront être destinée à celui-ci.

8.4. Le montant maximal à demander sera de 70.000€ par entité, que ce soit par consortium ou individuellement.

8.5. On pourra présenter un seul projet individuellement et on pourra recevoir une subvention maximale de 50 000 euros.

8.6 Les projets présentés par consortium pourront recevoir une subvention maximale de 70 000 €

8.7 Les entités créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou ne démontrant pas avoir géré précédemment des sommes de coopérations similaires à celles demandées, pourront recevoir une subvention maximale de 15 000 €.

## 9. Dépenses admissibles

Le type de dépenses pouvant être budgétisées au compte de la subvention sont les suivantes :

a) Achat d'équipements et de matériels, fournitures et actifs de production ; dépenses du personnel local et de fonctionnement ; habilitation et formation. Destiner la subvention à l'acquisition de terrains ou de biens immeubles doit rester exceptionnel et, en tous état de cause, soumis à la preuve irréfutable que la propriété revient à une instance communautaire. Le caractère indispensable des dépenses de transport depuis l'étranger devra être justifié, ainsi que l'intérêt d'acquérir les titres de transport en dehors du pays où le projet est réalisé.

b) Les études techniques nécessaires correspondant aux aspects partiels d'un projet dont la viabilité globale est déjà garantie, ne pourront pas dépasser 3 %. S'il émanait des études que l'exécution d'une partie du projet n'est pas viable, l'entité devra en informer le Service de Coopération. Dans tous les cas, les dépenses devront être expliquées et justifiées, celles correspondant aux diagnostics étant comprises dans l'année précédant la date de présentation du projet.

c) La subvention peut couvrir une partie des dépenses liées à la sensibilisation dans notre ville, quand il s'agira du transfert de personnes des communautés où l'on agit. Le coût, expliqué dans la demande et détaillé dans le budget du projet, ne pourra pas dépasser 3 %. À cet égard, le Bureau de Coopération, prévenu de la volonté de l'entité requérante, étudiera la proposition avec l'entité et le Conseil Municipal pour arbitrer d'autres compléments.

d) Coûts indirects : 8% maximum de la subvention pourront être consacrés aux dépenses liées à l'administration du projet.

## 10. Versement de la subvention

Après approbation de l'accord de subvention par l'organe compétent, 70 % de la somme accordée sera versé à l'entité requérante.

Le deuxième versement du reste de la subvention accordée, sera réalisé après avoir justifié la réalisation de 50% du montant du premier paiement de la subvention octroyée.

Étant donné l'objet des subventions et le caractère non lucratif des entités qui en sont bénéficiaires, aucune garantie ne sera exigée pour les paiements anticipés effectués.

Pour la réalisation de chaque versement, la mairie doit posséder les certificats, sauf si dans la demande il est autorisé de les vérifier d'office, selon lesquels l'entité est à jour de ses obligations fiscales (impôts et perception municipale) et en matière de cotisations à la Sécurité Sociale.

Les entités qui paient leurs impôts hors du Territoire historique du Guipuscoa sont tenues de présenter toujours les déclarations des Administrations fiscales correspondantes.

## 11. Justification et réalisation

11.1. La justification partielle de la subvention sera réalisée dans les termes établis à l'article 16 du Règlement général et par la présentation du **rapport intermédiaire**, narratif et économique, qui inclura le bilan économique signé et portant le cachet de l'entité ainsi que l'évaluation technique correspondante. Ce rapport devra être présenté dans l'année suivant le versement initial. De préférence, le formulaire 11208n

11.2. À l'issue du projet, le montant total de la subvention accordée devra être justifié par un **rapport final**, narratif et économique, dans les termes établis dans l'article 16 du Règlement général, qui inclura le bilan économique total du projet signé par l'entité. Le rapport final sera présenté dans les 24 mois suivant le versement initial. De préférence, le formulaire 11208n

Avec le rapport final, la documentation suivante devra être jointe :

1.- Formulaire 11207n

2.- Un exemplaire des études, programmes, publications, panneaux publicitaires et toute la documentation graphique et écrite qui aura été élaborée dans l'activité menée grâce à l'aide économique.

3.- Une copie des factures versées regroupées par postes définis dans le budget de demande, si le montant de l'aide accordée est supérieur à 60.000€.

Les entités qui paient leurs impôts hors du Territoire historique du Guipuscoa sont tenues de présenter toujours les déclarations des Administrations fiscales correspondantes.

4.- Déclarations selon lesquelles l'entité est à jour de ses obligations fiscales (Impôts et perception municipale) et en matière de cotisations à la Sécurité Sociale, si l'autorisation pour être vérifiée d'office n'est pas présentée.

Lankidetzeta Atala  
Departamento de Cooperación

Aiete Jauregia. Palacio Aiete. Aiete P./P<sup>o</sup> Aiete 65- Tél. 943481471 - Fax 943481975 - lankidetzeta\_cooperación@donostia.org -  
www.donostia.org  
20009 Donostia-San Sebastián

11.3. Aux fins de justification, si le modèle 11208n n'est pas utilisé, des documents comprenant toutes les données dudit formulaire devront être présentés. De même, une copie des factures versées pourra être présentée ou un rapport de celles-ci regroupées par postes définis dans le budget de demande et où les données suivantes seront précisées : numéro de facture, date de la facture, montant net, TVA et CIF de l'émetteur signé par les personnes responsables du Secrétariat et de la Présidence avec leurs noms et prénoms et leurs cartes d'identité.

11.4. Les Organismes Internationaux des Nations Unies sont exemptés de remettre des factures justificatives de l'utilisation des fonds, étant entendu comme justification, le contrôle comptable spécifique accordé pour le fonctionnement des différentes agences des Nations Unies.

11.5. Le Bureau de Coopération de la Mairie de Donostia-San Sebastián est habilité à établir une **évaluation** plus détaillée de l'exécution du projet. Cette évaluation sera réalisée, le cas échéant, par le bureau lui-même ou en **déléguant des personnes compétentes**.

11.6. Comme il est mentionné dans l'article 17 du Règlement général, la non exécution des obligations entraînera la révision de la subvention conformément à la procédure établie.

11.7. L'entité subventionnée devra obtenir le consentement exprès du Bureau de Coopération pour effectuer les modifications substantielles dans l'exécution de l'action. Seront considérées comme modifications substantielles ce qui suit : modifications dans les objectifs, dans la population destinataire, une variation budgétaire de 10 % ou d'un montant supérieur à 500 € dans un poste donné.

## 12. Budget

Le montant destiné par la Mairie pour subventionner les projets décrits dans cette Annexe est de 523 385, 80 euros.

Au cas où, après avoir élaboré la proposition d'accord des subventions correspondant à la présente Annexe, un excédent de résultat serait prévu, celui-ci augmentera le montant prévu pour répondre aux subventions de l'Annexe 3.1.2.